

La phytolice

► ATTENTION !

La date d'entrée en vigueur des phytolices demandées en «période transitoire» est le 25 novembre 2015.

La durée de validité de la phytolice est de 6 ans.

Pour renouveler sa phytolice pour une nouvelle période de 6 ans, il faudra suivre une formation dite «continue» afin de mettre à jour les connaissances acquises.



Plus d'infos :

<http://environnement.wallonie.be/pesticides>

ou via notre numéro vert

► NOUVEAU!

Obligation de détenir une phytolice à partir

Du 25 novembre 2015!



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Avenue Prince de Liège, 15 • 5100 Namur (Jambes) • Tél. 081/33.51.31



Wallonie

1. La phytolice : Qu'est-ce que c'est ?

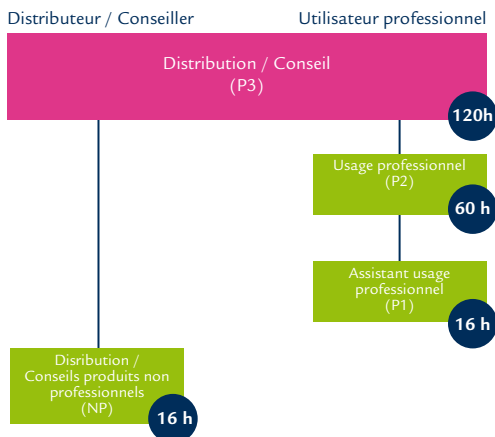
A partir du 25 novembre 2015, tous les utilisateurs professionnels, distributeurs et conseillers de Produits Phytopharmaceutiques (PPP) de l'Union Européenne devront détenir un certificat prouvant qu'ils maîtrisent les connaissances et compétences nécessaires pour choisir/utiliser/gérer/vendre et conseiller ces produits.

En Belgique, ce certificat s'appellera «Phytolice».

2. La phytolice : C'est pour qui ?

Il existera cinq types de phytolice, en fonction du type d'activité exercée. Ainsi, il existera :

- 1. La P1 «Assistant usage professionnel»
 - pour les personnes qui appliquent des PPP sous l'autorité d'un P2 ou d'un P3, comme les ouvriers communaux par exemple.
- 2. La P2 « Usage professionnel »
 - pour les personnes qui prennent la décision d'appliquer des PPP de manière autonome, comme les agriculteurs et gestionnaires d'espaces verts.
- 3. La P3 « Distribution/Conseil»
 - pour les personnes qui conseillent et vendent des PPP à destination des professionnels, comme les vendeurs de PPP dans un centre de distribution.
- 4. La NP « Distribution/Conseil de produits à usage non professionnels »
 - pour les personnes qui conseillent et vendent des PPP à destination des particuliers, comme les vendeurs dans une jardinerie.
- 5. La PS « Usage professionnel spécifique »
 - pour certains produits très spécifiques (dont la ou les substances actives sont reprise(s) à l'annexe X de l'AR du 28/02/1994).



3. La phytolice : Comment l'obtenir ?

La demande administrative d'une phytoliceance pourra être introduite **à partir du 1er septembre 2013**. C'est le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement qui les octroiera grâce à un logiciel informatique appelé «phytodama».

Pour tous les détails, consulter le site www.phytoliceance.be

« Période transitoire » Du 1/09/2013 au 31/08/2015	Vous avez une agrégation en tant que vendeur et/ou utilisateur agréé ?	Vous pouvez le faire valoir auprès du SPF Santé Publique : → Vendeur agréé permettra d'obtenir la phytolice « P3 » ou « NP » → Utilisateur agréé permettra d'obtenir la phytolice « P1 », « P2 » ou « P3 » → Utilisateur spécialement agréé permettra d'obtenir la phytolice « PS »
	Vous avez un diplôme reconnu par l'AR du 28/02/1994 ?	Vous pouvez le faire valoir auprès du SPF Santé Publique
	Vous avez de l'expérience professionnelle ?	Vous pouvez le faire valoir auprès du SPF Santé Publique : → 2 ans d'expériences sont nécessaires pour P1, P2 et NP → 5 ans d'expérience sont nécessaires pour P3
	Vous avez un système d'auto-contrôle adéquat et validé (AR 23/11/2003).	Vous pouvez le faire valoir auprès du SPF Santé Publique pour obtenir les phytolices « P1 » et « P2 »
« Période de routine » à partir du 01/09/2015	Vous avez un diplôme/certificat/attestation reconnu et obtenu par l'enseignement régulier ou par un centre agréé et datant de 6 ans au maximum	Vous pouvez le faire valoir auprès du SPF Santé Publique
	Vous n'avez ni diplôme/certificat/attestation ?	Vous devez passer un examen attestant vos connaissances et compétences. Pour augmenter vos chances de le réussir, vous pouvez suivre, à partir du 01/09/2013, une formation organisée par la Wallonie ou par la Fédération Wallonie Bruxelles.